

Arrêt

n° 339 273 du 13 janvier 2026
dans les affaires X et X/ V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA**
Avenue Charles-Quint 584/Régus 5è ét.
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 août 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. KILENDA *loco* Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions concernant les demandes de protection internationale des requérants.

En l'espèce, nonobstant la demande de la requérante faite auprès des services de la partie défenderesse de traiter sa demande de protection internationale séparément de celle de son conjoint – en l'espèce le requérant (dossier administratif, notes de l'entretien personnel de la requérante du 5 juin 2025, pp. 11 et 30), force est de relever que la partie défenderesse a déposé un seul dossier administratif pour les deux requérants, de sorte que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur lien de connexité évident.

De surcroit, le Conseil constate que les requérants sont mariés et invoquent des craintes similaires.

En définitive, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 18 novembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit: « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

3. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la requérante :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1993, votre mère est allée voyager dans la province du Kongo et n'est jamais revenue. Vous vivez d'abord chez votre tante [G.], puis, vers vos douze ans vous partez vivre chez votre tante [A. K.] et son mari [M. M. R.]. Vers, le même âge, ce même oncle commence à abuser de vous sexuellement.

Le 25 mars 2012, vous vous mariez coutumièrement avec [P.]. Par la suite, vous allez vivre chez ce dernier. Après être partie du domicile de votre tante, vous ne revoyez votre oncle qu'à une seule reprise, lorsque vous accouchez de votre premier fils, [B.], en août 2012.

Le 15 novembre 2017, votre oncle [R.] vous rend visite, à ce moment-là, votre mari est à Lovo pour le travail. Vous proposez à [R.] de manger et de se reposer chez vous. Lors de cette visite, il essaye à nouveau d'abuser de vous, vous refusez et vous vous débattiez. Pour l'arrêter, vous prenez une barre en fer et le frappez à la tête. Après cet événement vous prévenez le mari de votre voisine, lequel appelle une voiture pour l'emmener à l'hôpital. Dans la peur, vous allez prévenir votre tante de ce qui s'est passé. Vous appelez aussi [P.] qui vous propose de le rejoindre. Dans la même journée, vous partez le retrouver à Lovo avec vos enfants, et décidez de partir tous ensemble en Angola.

Quelques mois après votre arrivée en Angola, alors qu'il était ivre, le patron de votre mari a renversé deux personnes et a accusé [P.]. Suite à ces accusations, le 26 février 2018, vous quittez l'Angola pour la Turquie.

En 2021, vous et votre famille partez en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale le 8 février 2021. Le 15 avril 2021, vous recevez un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire de la part des autorités helléniques. Le 26 juin 2021, la seconde instance des autorités d'asile grecques, vous accorde la protection subsidiaire sur motif des problèmes de santé de votre fils [B.].

En octobre 2022, vous allez en France. Vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 4 novembre 2022. Celle-ci est jugée irrecevable le 31 janvier 2023 par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, car vous bénéficiez déjà d'une protection en Grèce. Vous formez alors un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile, lequel est rejeté le 30 novembre 2023.

Vous quittez ainsi la France le 25 septembre 2024, pour la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale deux jours après votre arrivée avec votre époux ([N. D. P.] OE : [...] ; CG : [...]).

Lorsque vous arrivez en Belgique, vous apprenez que votre oncle est décédé entre dix-onze mois après que vous l'avez frappé. Sa famille vous accuse de l'avoir tué et vous êtes recherchée par les autorités.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, lors de vos entretiens vous étiez accompagnée de votre enfant, seulement âgés de quelques mois. Votre fille a été malade lors de vos deux premiers entretiens (NEP du 3 mars 2025 [ensuite indiqué comme NEP 1] p.18 à 20 et NEP du 9 avril 2025 [ensuite indiqué comme NEP 2] p.15 et 16). Ces derniers ont donc été interrompus et vous avez été reconvoquée afin de reprendre dans de meilleures conditions (Ibid.). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.

En cas de retour au Congo, vous craignez pour votre vie, car vous avez accidentellement tué votre oncle [R.], alors qu'il essayait d'abuser de vous. Vous craignez notamment les autorités et la famille de ce dernier (NEP 1 p.17 à 20, NEP 2 p.7 à 9 et NEP 3 p.7 à 9). Il ressort, toutefois, de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions, et ce, pour les raisons suivantes.

Les motifs de fuite invoqués dans le cadre de vos demandes de protection internationale en Grèce et en France sont en totale contradiction avec les faits invoqués devant les instances belges. Ces divergences mettent, d'emblée, à mal la réalité des faits invoqués.

L'élément déclencheur de votre fuite du Congo est différent entre les instances d'asile grecques et belges.

- Lors de votre interview en Grèce vous n'avez pas mentionné vos problèmes avec votre oncle, mais seulement ce qui est arrivé à [P.] en Angola. Là-bas, vous avez aussi indiqué que le fait générateur de votre départ du Congo est que [P.] ne parvenait pas à obtenir des documents d'identité congolais (farde « Information pays » n°1). Vous arguez en Belgique ne pas avoir parlé des abus subis par votre oncle auprès des autorités helléniques, car toutes les questions auraient portées sur les déclarations de [P.] et qu'il ne vous a pas été donné l'opportunité de parler de ce que vous avez vécu (NEP 1 p.14). Il ressort néanmoins de vos notes d'entretiens auprès des instances d'asiles grecques que vous avez déclaré avoir quitter la RDC, car votre mari ne pouvait pas obtenir des documents d'identité. L'Officier de protection grec vous a donc demandé si à part cela, il y avait d'autre raison qui vous ont fait quitté votre pays, vous avez répondu par la négative (farde « Informations Pays » n°1). A la fin de ce même entretien, il vous a été donné l'occasion de compléter vos déclarations, auxquelles vous n'avez rien rajouté (farde « Informations Pays » n°1). Confrontée à cela, vous arguez que vous ne saviez pas que chacun pouvait invoquer ses problèmes (NEP du 5 juin 2025 [ensuite indiqué comme NEP 3] p.29). Toutefois, vos explications peu convaincantes ne permettent pas d'expliquer une telle dissonance entre vos demandes de protection internationale.

- En Belgique vous arguez que vos problèmes commencent suite au départ de votre mère, car c'est à cause de cela que vous allez vivre chez votre tante (NEP 2 p.14, et Questionnaire OE.). A ce sujet, vous avez déclaré auprès des autorités helléniques que votre mère est décédée suite à un sort qu'un ami lui a jeté (farde « Documents » n°1). Or, en Belgique vous avez déclaré que votre mère est partie dans la province du Kongo et n'est jamais rentrée (NEP 2 p.14.).

1.2 Relevons plusieurs contradictions entre votre récit auprès des instances d'asiles françaises et belges.

(a) En France vous racontez que suite au décès de votre mère, vous avez dû vivre avec votre tante et oncle et que ce dernier abusait de vous sexuellement. Néanmoins, relevons plusieurs contradictions avec vos déclarations en Belgique :

- En France, vous avez expliqué que le dernier fait qui vous a poussé à fuir le Congo est lorsque [Mo.], celui qui a appris le métier de mécanicien à [P.] et qui vous avez laissé une parcelle où vivre, est décédé. Par la suite, la famille de [Mo.] voulait récupérer ce terrain (farde « Informations Pays » entretien OFPRA p.9 et 10). Vous n'avez à aucun moment mentionné ces faits lors de votre demande auprès du Commissariat général.

- Après des autorités françaises, vous avez déclaré que votre mère est décédée de la tuberculose (farde « Informations Pays » entretien OFPRA p.3), or, en Belgique vous racontez que votre mère a disparu (NEP 2 p.14). Confrontée à cela vous répondez vaguement que vous ne savez pas où elle est, qu'elle a toujours été atteinte de la tuberculose et maintenez ce que vous avez déclaré en Belgique (NEP 3 p.28).

- Après de l'OFPRA, vous avez déclaré qu'à l'âge de sept ans vous êtes allée vivre chez votre tante et que c'est lorsque vous avez eu quinze ans que votre oncle a commencé à abuser de vous, alors qu'en Belgique, vous avez déclaré que c'est à l'âge de douze ans que vous êtes allée vivre là-bas et que ces abus ont commencé (NEP 1 p.7 et NEP 2 p.8). Confrontée à cela, vous expliquez qu'en France vous avez voulu protéger des gens et que la réalité est ce que vous avez déclaré en Belgique (NEP 3 p.28).

- En France vous avez déclaré que l'un de vos enfants était de votre oncle, votre tante a gardé cet enfant et a refusé qu'il vienne vivre avec vous et [P.] (farde « Informations Pays » entretien OFPRA p.3 et 9). Confrontée à ce fait dont vous n'avez pas parlé lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous racontez à nouveau que vous avez voulu vous protéger et que vous avez créé « une histoire comme ça à votre façon » (NEP 3 p.28).

- Vous avez déclaré en France que l'oncle qui vous a violé est toujours vivant et que vous avez une crainte à son égard (farde « Informations Pays » entretien OFPRA p.10). Or, ici vous déclarez que vous l'avez tué par accident (NEP 1 p.17 à 20, NEP 2 p.7 à 9 et NEP 3 p.7 à 9). Invitée à expliquer cela, vous dites seulement que vous n'avez pas mentionné cet oncle à l'OFPRA, car il faisait partie de l'ANR (NEP 3 p.28).

(b) S'ajoute à cela, que vous avez changé à plusieurs reprises de version sur ce que vous avez déclaré en France. Lors de votre premier entretien, lorsqu'il vous a été demandé si vous avez invoqué les mêmes faits en France, vous répondez par la positive (NEP 1 p.13). Cette question vous a été posée à nouveau lors de votre deuxième entretien, vous avez expliqué que c'était pour les mêmes motifs, « la même histoire », mais que vous aviez changé le nom de votre oncle, car il travaillait pour l'ANR (NEP 2 p.6). Puis, enfin lors de votre troisième entretien vous avouez finalement avoir omis des éléments centraux de votre demande de protection internationale en France (NEP 3 p.27). Interrogée sur ce changement de déclaration, vous arguez

que c'est à cause des pleurs de votre enfant durant vos entretiens que vous ne l'aviez pas mentionné (Ibid.), toutefois, soulignons que vous avez eu l'opportunité de faire des remarques écrites concernant vos entretiens et que vous n'en avez pas faites, en plus de ça lors de votre troisième entretien vous n'avez pas fait de remarques au sujet de vos précédents entretiens (NEP 3 p.4). Dès lors, vos dires ne permettent pas d'expliquer une telle discordance entre vos demandes de protection internationale.

Alors que vous arguez craindre vos autorités depuis votre départ du Congo (NEP 1 p. 17 et 18; NEP 2 p.7 et 8) et être recherchée par ces dernières (NEP 3 p.22), soulignons que le 29 juin 2022, vous vous êtes rendue vous et votre famille auprès de l'ambassade du Congo en Grèce afin de demander des passeports congolais (farde « Documents » n°1) A ce sujet, vous déposez une lettre de l'ambassade de la République démocratique du Congo à Athènes qui indique que vous avez introduit une demande pour obtenir ces passeports (vous, votre mari et vos enfants). Cette lettre explique que votre demande ne peut aboutir dès lors que vous bénéficiez d'une protection internationale (farde « documents » n°1). Or, ce comportement n'est pas compatible avec quelqu'un qui craint ses autorités. Si votre mari a expliqué lors de son entretien personnel que vous n'aviez pas vraiment peur car vous étiez protégés par la Grèce à ce moment-là (NEP époux du 5 juin 2025 p.32 et 33), ceci ne justifie pas que vous vous soyez présentés volontairement auprès des personnes que vous dites craindre.

Vos problèmes sont intrinsèquement liés à votre oncle [R.], avec qui vous avez habité plus de dix ans (NEP 1 p.7), mais vous ne savez quasiment rien à son sujet.

Ainsi, interrogée sur ce que vous pouvez dire spontanément sur [R.], vous donnez sa date de naissance, déclarez que c'est un secrétaire de l'ANR, qu'il buvait beaucoup, qu'il avait plusieurs femmes et que vous entendiez souvent qu'il avait d'autres enfants même si vous ne les voyez pas (NEP p. 13). Relancée à son propos, vous expliquez que parce que vous sortiez beaucoup, c'est tout ce que vous savez dire sur lui (Ibid.) Il vous a ensuite été demandé de parler de son caractère, ce à quoi vous répondez qu'à part ce qu'il vous a fait subir, c'était un bon père car il vous inscrivait à l'école, il était à la maison, il mettait tout le monde à l'aise et si vous lui demandez quelque chose il vous le donnait. Relancée à deux reprises, vous expliquez que son plus grand défaut c'était son infidélité et qu'il vous courtisait (Ibid.). Vous racontez aussi qu'il était rigoureux mais ne parvenez à donner qu'un seul exemple à ce sujet (Ibid.). Interrogée plus spécifiquement sur sa fonction à l'ANR, vous dites tout au plus qu'il travaillait pour le secrétariat de l'ANR, à Kimpese, qu'il faisait de la dactylographie et qu'il accueillait certaines autorités. Vous restez toutefois à défaut de pouvoir donner plus d'informations sur son emploi, sur l'adresse de son lieu de travail, sur ses supérieurs ou s'il avait des gens sous ses ordres (NEP 3 p.16 et 17) Questionnée à plusieurs reprises afin que vous relatiez une anecdote à son sujet, vous reprenez de l'acte qu'il a posé sur vous et de son infidélité. Puis, lorsque l'Officier de protection vous explique ce qui est attendu de vous, vous racontez que lors de match de foot, il parlait dans un dialecte qui vous faisait rire, qu'il dansait et manifestait sa joie quand l'équipe du Real gagnait (NEP 3 p.15). Puis affirmez ne pas vous souvenir d'autre chose (Ibid.)

Au regard des constats énumérés ci-dessus (1. 2. et 3.), les problèmes que vous arguez avoir vécu en raison de votre oncle [R.] ne sont pas établis.

Concernant une crainte éventuelle au sujet de votre fils [B.], qui est épileptique, vous dites tout au plus que votre fils ne pourrait pas avoir un traitement au Congo (NEP 3 p.9). Or, ceci n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En ce qui concerne toute demande d'un séjour sur base de problèmes médicaux, vous pouvez vous adresser à l'Office des étrangers.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Vous déposez les documents suivants :

- Un certificat médical au nom de votre oncle [M. M. R.] qui indique que celui-ci est décédé le 18 octobre 2018 (farde « Documents » n°2). Bien qu'il soit inscrit que ce dernier soit décédé d'une affection médicale, ceci est un terme général qui désigne une maladie ou un trouble de santé. Ainsi, il n'est pas possible d'établir les circonstances du décès de cette personne, ni comme vous l'indiquez que le coup qu'il aurait reçu à la tête dix mois auparavant aurait été la cause de son décès (NEP 3 p.21). De plus, rien ne permet d'établir que cette personne était bien votre oncle.

- Des documents liés à votre enfant [F.] née le [...]. Un premier document en lien avec une admission prématurée et un document vous invitant à vous présenter à un bureau administratif afin d'enregistrer votre enfant (farde « Documents » n°3). Ces documents permettent d'établir la naissance de votre fille et les

problèmes médicaux rencontrés lors de la naissance de celle-ci, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

- Deux passeports de vos enfants [C.] et [Ab.] délivrés par les autorités helléniques, ainsi qu'un document d'identité aussi délivré par la Grèce à votre fils [B.]. Ces documents permettent d'établir que vos enfants, avaient un permis de séjour en Grèce (fardes « Document » n°4), ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 2 p.10 et NEP 3 p.32).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions pas fait de remarque concernant ceux-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été également prise à l'encontre de votre époux, [N. D., P.] (OE : [...] ; CG : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mondibu et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous aviez sept ans vos parents décèdent du virus du sida. Vous allez vivre dans le garage de Maître [M.], une connaissance de votre père. Ce dernier vous apprend le travail de mécanicien.

Le 25 mars 2012, vous vous mariez coutumièrement avec [Y.]. Par la suite, vous vivez ensemble sur une parcelle donnée par [M.].

Le 15 novembre 2017, l'oncle de votre épouse, [R.] lui rend visite, alors que vous étiez à ce moment-là à Lovo dans le cadre de votre travail. Votre épouse vous appelle et vous raconte que son oncle a essayé d'abuser d'elle, qu'elle l'a frappé avec une barre en fer et qu'il a dû aller à l'hôpital. Vous lui proposez de vous rejoindre là où vous êtes et partez avec votre famille le même jour en Angola.

Quelques temps après, en Angola, alors qu'il était ivre, votre patron a renversé deux personnes et vous a accusé. Suite à ces accusations, le 26 février 2018, vous quittez l'Angola et arrivez en Turquie, avec votre épouse et vos enfants.

En 2021, vous et votre famille partez en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale le 8 février 2021. Le 15 avril 2021, vous recevez un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire des autorités helléniques. Le 26 juin 2021, la seconde instance des autorités d'asile, vous accorde la protection subsidiaire sur motif des problèmes de santé de votre fils [B.].

En octobre 2022, vous allez en France. Vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 4 novembre 2022. Celle-ci est jugée irrecevable le 31 janvier 2023 par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides. Vous formez un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile qui est rejeté le 30 novembre 2023.

Vous quittez alors la France le 25 septembre 2024, pour la Belgique. Deux jours après votre arrivée vous introduisez une demande de protection internationale avec votre épouse ([B. Z., Y.] OE : [...] ; CG : [...]).

Lorsque vous arrivez en Belgique, vous apprenez que l'oncle de votre épouse est décédé entre dix, onze mois après qu'elle l'ait frappé. La famille de ce dernier accuse votre femme de l'avoir tué et elle est recherchée par les autorités.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.

En cas de retour au Congo, vous craignez pour votre vie, car votre épouse a accidentellement tué son oncle [R.], alors qu'il essayait d'abuser d'elle. Vous craignez notamment les autorités et que la famille de ce dernier s'en prenne à vous et votre épouse (NEP p.17 à 19). Il ressort, toutefois, de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions, et ce, pour les raisons suivantes.

Concernant ces craintes que vous partagez avec votre épouse, la crédibilité des faits à l'origine de celles-ci a été remise en cause dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du bénéfice de la protection subsidiaire de votre épouse, [B. Z., Y.] (OE : [...] ; CG : [...]). Cette décision est basée sur le constat que votre épouse tient des propos contradictoires et évolutifs sur des éléments centraux comme les faits qui l'ont poussé à quitter le Congo, la mort de sa mère, quand elle est allée vivre chez sa tante, le moment où les abus ont commencé et si le mari de sa tante est toujours vivant ou pas. Elle tient également des propos sommaires sur le mari de sa tante qui a abusé d'elle alors qu'elle a vécu de nombreuses années avec celui-ci. Le fait que vous vous adressiez à vos autorités nationales alors que vous dites les craindre, même si vous dites que vous ne craigniez rien puisque vous étiez protégés par la Grèce (NEP, pp. 32, 33), finit d'ôter toute crédibilité à ces faits.

Vous affirmez avoir invoqué les mêmes faits lors de vos demandes de protection internationale en France, en Grèce et en Belgique (NEP p.15 et 16), or il ressort de votre dossier administratif que ceci n'est pas le cas. En effet, il ressort de vos déclarations auprès des autorités helléniques que vous avez quitté le Congo, car les autorités congolaises ne vous donnaient pas de documents identité (farde « Informations Pays » n°3). S'ajoute à cela, qu'auprès des autorités françaises vous avez argué avoir quitté le Congo, parce que vous n'aviez plus de soutien dans votre pays et que vous étiez humilié d'avoir perdu vos parents et fratries. Vous déclarez aussi que rien ne vous arriverait en cas de retour au Congo (farde « Informations Pays » n°4). Confronté à cela vous n'apportez aucune justification convaincante, vous dites tout au plus qu'on ne vous a pas interrogé à ce sujet, qu'on vous a juste posé des questions sur l'Angola, que c'était à votre épouse de raconter ce qui s'est passé au Congo et qu'en France particulièrement vous n'étiez pas en sécurité (NEP p.30). Par conséquent, ces constats continuent de mettre à mal la crédibilité de votre récit et celui de votre épouse.

Concernant une crainte éventuelle au sujet de votre fils [B.], qui est épileptique, votre femme dit tout au plus que votre fils ne pourrait pas avoir un traitement au Congo (NEP 3 de votre épouse, p.9). Or, ceci n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En ce qui concerne toute demande d'un séjour sur base de problèmes médicaux, vous pouvez vous adresser à l'Office des étrangers.

Soulignons que en Belgique vous affirmez clairement être congolais (NEP p.5), avoir eu un permis de conduire et avoir eu une carte d'électeur (NEP p.20 et 21). Dès lors, votre nationalité congolaise n'est pas questionnée en l'état actuel du dossier et vos craintes ont donc été analysées vis-à-vis de ce pays.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.19 et 32).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions émis aucune remarque concernant celui-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

4. Thèses des parties

4.1. Les faits invoqués

Les requérants déclarent être de nationalité congolaise. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils déclarent craindre les autorités congolaises et la famille de l'oncle de la requérante, qui l'accusent d'avoir tué ce dernier. Ils invoquent, également, une crainte pour leur fils, B., qui est atteint d'épilepsie.

4.2. Les motifs des actes attaqués

Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'ils invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 3. Les actes attaqués »).

4.3. Les requêtes

4.3.1. Dans ses recours introduits devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

4.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés « modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 23 de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] [leur] accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ».

4.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à ses requêtes, le document suivant :

« [...] »

3. Cordaïd, « Etude sur l'Agence Nationale de Renseignements en République Démocratique du Congo et quelques orientations stratégiques de réforme » réalisée par [S. K.] K. [N.] sous la supervision de [E. K. K.] avec le concours de : [C. K.] (Kinshasa), [G. M.] (Goma), [J. M.] (Kinshasa), [M. M.] (Bukavu) et [A. T.] (Katanga) Kinshasa, Juin 2021, 32 pages. ».

5. Le cadre juridique de l'examen des recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés

et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'appréciation du Conseil

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, les actes attaqués développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ces rejets. Les actes attaqués sont, dès lors, formellement motivés conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation des actes administratifs.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur la crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de leurs craintes d'être persécutés en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des actes attaqués, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants à l'appui des demandes de protection internationale.

Le Conseil se rallie, également, à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par les requérantes dans le cadre de leurs demandes de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les requérants ne sont pas parvenus à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations permettent de tenir pour établis les faits qu'ils allèguent. Ainsi, il convient de constater le caractère évolutif et contradictoire des déclarations des requérants concernant les raisons de leur départ de la R.D.C. en 2017. De surcroît, la requérante a tenu des propos contradictoires au sujet des membres de sa famille et des violences dont elle dit avoir été victime.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans ses requêtes, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des actes attaqués et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit des requérants et le fondement de leurs craintes.

6.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation des actes attaqués et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance les demandes de protection internationale des requérants et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ces derniers, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération la situation personnelle des requérants.

6.6.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions entre les déclarations des requérants faites lors des demandes de protection internationale en Grèce, en France, et en Belgique, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante. Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il existe d'importantes divergences entre les propos que les requérants ont tenus en Grèce, en France, et en Belgique.

6.6.2.2. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a tenu des déclarations divergentes en Grèce, en France, et en Belgique, concernant l'élément déclencheur de sa fuite du pays, l'âge auquel elle est allée vivre chez son oncle et sa tante, la paternité de l'un de ses enfants, et la circonstance qu'elle déclare avoir tué son oncle (dossier administratif, pièce 8, documents 1 et 2, et notes des entretiens personnels de la requérante des 3 mars 2025, 9 avril 2025 et 5 juin 2025).

Le Conseil relève, également, qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a tenu des déclarations divergentes en Grèce, en France, et en Belgique, concernant les craintes qu'il partage avec la requérante, et les raisons pour lesquelles il a quitté la R.D.C. (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 5 juin 2025, pp. 15, 16, et 30 ; pièce 8, documents 3 et 4).

L'explication avancée en termes des requêtes selon laquelle ces contradictions susmentionnées s'expliquent, dès lors, que « Il était en effet illusoire d'attendre de la requérante qu'elle vienne s'appuyer, en Belgique, sur les motifs développés en Grèce et en France. Cela est d'autant plus vrai que son récit en Belgique est nouveau. En effet, c'est ici en Belgique que la requérante a appris la mort de son oncle [R.] des suites des coups de barre qu'elle lui avait administrés avant de rejoindre son mari en Angola. C'est cette mort d'un agent de l'ANR qui fondé la requérante à prendre ses distances avec les faits développés en Grèce et en France », ne saurait être retenue, en l'espèce.

En effet, entendue spécifiquement sur le moment où elle a appris le décès de son oncle, elle a déclaré que « Oui, après quelques jours, après même deux mois » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel de la requérante du 3 mars 2025, p. 17), et que « Quand je l'ai frappé à la tête, il n'est pas décédé d'un coup et par après j'avais appris que l'oncle est décédé et c'est ça qui m'avait fait fuir du pays car l'oncle travaillait à l'ANR et ma vie était en danger » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 avril 2025, p. 7).

A la question « Combien de temps s'est déroulé après le coup que vous lui avez donné et son décès ? », elle a précisé que « Il restait 11 mois, car il a eu un choc dans la tête et le fer avec lequel je lui ai frappé il a eu un choc dans la tête, ça fait entre 10 à 11 mois. » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel de la requérante du 5 juin 2025, p. 21).

En outre, le requérant a déclaré à l'Office des étrangers que « [...]pendant que j'étais absent elle recevait encore la visite du mari de sa tante car il voulait encore abuser d'elle. Il l'a brutalisé et ma femme a pris une barre de fer et l'a frappé, il est tombé. Elle a crié au secours et les voisins sont venus. On a emmené le mari de ma tante à l'hôpital mais il était déjà mort. C'est pour cela qu'on a dû fuir le pays » (*ibidem*, pièce 6, questionnaire du 21 novembre 2024, question 5).

Par ailleurs, entendue à l'audience du 18 novembre 2025, concernant la date à laquelle la requérante a eu connaissance du décès de son oncle, elle a déclaré l'avoir appris en 2023 lorsqu'elle a quitté le pays par l'intermédiaire d'un ami.

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la requérante, dès lors, qu'il ressort du dossier administratif, qu'elle a déclaré avoir quitté la R.D.C. en novembre 2017 et être arrivée en Belgique le 23 septembre 2024 (*ibidem*, pièce 9, déclaration du 21 novembre 2024, rubriques 10 et 33).

Au vu de ce qui précède, les explications avancées en termes des requêtes, et l'allégation selon laquelle « La requérante a été elle-même claire et honnête en expliquant la réalité de ce décès de son oncle aux autorités belges », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

6.6.2.3. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'émettre une critique générale, sans toutefois apporter le moindre élément concret et objectif de nature à mettre en cause les motifs des actes attaqués. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, des contradictions dans les déclarations successives des requérants en Grèce, en France, et en Belgique. Il s'agit, en l'espèce, de divergences portant sur des éléments centraux du récit des requérants, à l'origine de leur fuite. Dès lors, ces contradictions et divergences contribuent à mettre sérieusement en cause la crédibilité des faits allégués par les requérants, à l'appui des demandes de protection internationale.

En tout état de cause, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever les divergences susmentionnées mais a valablement instruit les présentes demandes de protection internationale, et partant, a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération l'ensemble des déclarations des requérants.

6.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la demande de passeports introduite par les requérants auprès de l'ambassade congolaise en Grèce, le Conseil ne peut suivre les explications de la partie requérante qui se limite à soutenir que les requérants ne sont pas responsables « du manque de synchronisation administrative entre l'ambassade de la RDC en Grèce et les responsables des affaires étrangères à Kinshasa [...] Le couple n'a pas à répondre à l'incurie des autorités congolaises ».

En effet, il convient de constater, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les requérants ont fait la demande pour l'obtention d'un passeport auprès de l'ambassade congolaise en Grèce, mais n'ont pas obtenu de réponse favorable au motif qu'ils possédaient une protection internationale en Grèce (*ibidem*, pièce 7, document 1).

Partant, la partie requérante reste en défaut de valablement contester le motif du premier acte attaqué selon lequel « *Alors que vous arguez craindre vos autorités depuis votre départ du Congo (NEP 1 p. 17 et 18; NEP 2 p.7 et 8) et être recherchée par ces dernières (NEP 3 p.22), soulignons que le 29 juin 2022, vous vous êtes rendue vous et votre famille auprès de l'ambassade du Congo en Grèce afin de demander des passeports congolais (farde « Documents » n°.1) A ce sujet, vous déposez une lettre de l'ambassade de la République démocratique du Congo à Athènes qui indique que vous avez introduit une demande pour obtenir ces passeports (vous, votre mari et vos enfants). Cette lettre explique que votre demande ne peut aboutir dès lors que vous bénéficiez d'une protection internationale (farde « documents » n°1). Or, ce comportement n'est pas compatible avec quelqu'un qui craint ses autorités. Si votre mari a expliqué lors de son entretien personnel que vous n'aviez pas vraiment peur car vous étiez protégés par la Grèce à ce moment-là (NEP époux du 5 juin 2025 p.32 et 33), ceci ne justifie pas que vous vous soyez présentés volontairement auprès des personnes que vous dites craindre » et du second acte attaqué selon lequel « *Le fait que vous vous adressiez à vos autorités nationales alors que vous dites les craindre, même si vous dites que vous ne craigniez rien puisque vous étiez protégés par la Grèce (NEP, pp. 32, 33), finit d'ôter toute crédibilité à ces faits ».**

6.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'oncle de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, laquelle se contente de soutenir que les propos tenus par la requérante sont suffisamment précis et détaillés. Partant, la partie requérante ne fournit aucun élément objectif et concret susceptible d'énerver la motivation du premier acte attaqué.

Or, le Conseil constate, que la requérante a tenu des déclarations laconiques concernant la personnalité de son oncle, sa fonction alléguée au sein de l'Agence Nationale de Renseignement (ci-après : A.N.R.), et les violences alléguées qu'elle aurait subies de la part de ce dernier (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 3 mars 2025, pp. 7, et 13 ; notes de l'entretien personnel du 5 juin 2025, pp. 13 à 20).

Partant, les déclarations de la requérante ne permettent pas de convaincre de la réalité de son vécu chez son oncle durant dix années et des violences qu'elle dit avoir subies dans ce cadre.

Les explications selon lesquelles « la requérante a bien pris à cœur l'une des recommandations des autorités d'asile qui lui exigeaient de ne point mentir, de dire la vérité, de ne pas écouter les personnes qui lui demandent d'ajouter des faits, de les retrancher, bref de mentir », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que si la requérante avait réellement vécu dix années chez son oncle et les faits qu'elle allègue, elle aurait été capable de les évoquer avec davantage de conviction et de précision. Or, tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce. Ainsi, le Conseil estime que les propos de la requérante laconiques concernant les faits allégués, et ne permettent pas de tenir ces événements pour établis, en l'espèce.

De surcroît, le Conseil constate que les requérants ont tenu des propos contradictoires et évolutifs concernant la circonstance que le requérant était informé des violences alléguées subies par la requérante.

Ainsi, la requérante a déclaré que « Non, je ne lui ai pas dit, c'est ma vie privée. [...] Il a entendu ça, il a dit qu'il avait entendu ça que les gens parlaient, mais moi-même je ne lui ai jamais rien dit, [...] Quand je lui en ai parlé, il n'a rien fait, il m'a tenu seulement la main, quand il m'a posé la question par rapport à ça, je lui ai dit que mon oncle paternel m'a pas violé comme tel, qui me touchait seulement, je sais qu'il sait moi je ne lui ai jamais dit cette vérité-là » (*Ibidem*, notes de l'entretien personnel de la requérante du 5 juin 2025, p. 10).

A la question « Quand est-ce que vous avez parlé à [P.] des abus de votre oncle, des attouchements ? », elle a répondu que « Quand cette histoire s'est passée je l'ai appelé et en chemin je lui ai dit ce qu'il s'est passé [...] j'ai dit que non on n'a pas eu de rapport c'est seulement des attouchements. Et [P.] est venu me demander ça le jour où on m'a envoyé la lettre, quand il a lu la lettre qu'on m'a envoyée il m'a demandé ce que j'ai dit dans cette lettre-là » (*Ibidem*, notes de l'entretien personnel de la requérante du 5 juin 2025, p. 10).

Or, force est de relever que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers que « Si je retourne au Congo, je crains l'état, ils peuvent me mettre en prison ou me faire disparaître. Un agent de l'ANR, [M. R.] voulait violer ma femme. Ma femme a vécu chez sa tante et le mari de sa tante, [M. R.], l'a violée depuis l'Age de 12 ans car elle habitait avec eux. [...] pendant que j'étais absent elle recevait encore la visite du mari de sa tante car il voulait encore abuser d'elle » (*Ibidem*, pièce 6, questionnaire du requérant du 21 novembre 2024, question 5). Il a, également, précisé devant les services de la partie défenderesse notamment que « Non, il y a d'autre chose qu'on cache ce sont des secrets de famille, j'a eu des soupçons, mais j'ai pas vu, je l'ai confirmé quand il a voulu le faire chez moi [...] Ça faisait longtemps, très longtemps c'était lors d'une causerie [...] C'est quand on a commencé à se fréquenter on était des chéries entre 2011/2010 et c'est en 2012 qu'elle m'a confirmé qu'il l'a touché comme ça et lui faisait des attouchements [...] Lui, ce que je dis c'est que sa mission était de violer ma femme. Comme il le faisait déjà avant, il est venu recommencé faire ça même chez moi (sic) » (*Ibidem*, notes de l'entretien personnel du 5 juin 2026, pp. 23 et 25)

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les propos des requérants concernant les violences alléguées subies par la requérante sont contradictoires, et ne permettent pas de tenir ces faits pour établis.

6.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au décès allégué de l'oncle de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées, en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les déclarations des requérants. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit des requérants.

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante n'étant pas parvenu à rendre crédible son vécu durant dix années chez son oncle et les violences alléguées qu'elle aurait subies dans ce cadre, il ne peut pas davantage tenir pour établi que la requérante aurait tué son oncle en raison desdites violences alléguées.

S'agissant de la copie du certificat de décès (*Ibidem*, pièce 7, document 2), le Conseil considère que ce document mentionne que "la cause du décès est affection médicale", de sorte qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante quant aux circonstances ayant conduit à ce décès - à savoir, selon cette dernière, un coup qu'elle aurait porté à sa tête dix mois auparavant le décès de cette personne.

6.6.6. En ce que la partie requérante cite des informations ayant trait au fonctionnement de l'A.N.R. en R.D.C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il

incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la requérante n'établit pas la réalité des circonstances du décès de son oncle, ni de l'appartenance de ce dernier aux services de l'A.N.R., et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « La requérante a justement craint que la mort de son oncle [R.] puisse être politisée par les agents de l'ANR et échapper à un examen judiciaire serein et impartial de la part des autorités compétentes, sachant que l'attitude de ces agents vis-à-vis de la Police, du Parquet et de la Justice est exécrationnelle », ne saurait être retenue, en l'espèce.

6.6.7. En ce qui concerne le rapport médical du 4 décembre 2024, force est de constater qu'il renseigne uniquement sur la grossesse de la requérante (dossier administratif, pièce 7, document 3), de sorte qu'il ne concerne pas les faits invoqués à l'appui des demandes de protection internationale.

6.6.8. En ce qui concerne la circonstance que le fils des requérants souffre d'épilepsie, force est de relever que la partie requérante ne conteste pas les motifs des actes attaqués selon lesquels « *Concernant une crainte éventuelle au sujet de votre fils [B.], qui est épileptique, vous dites tout au plus que votre fils ne pourrait pas avoir un traitement au Congo (NEP 3 p.9). Or, ceci n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En ce qui concerne toute demande d'un séjour sur base de problèmes médicaux, vous pouvez vous adresser à l'Office des étrangers* », auxquels le Conseil se rallie.

6.6.9. En ce qui concerne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- [...]
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

6.6.10. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les requérants n'établissent pas qu'ils ont été victimes de persécution dans leur pays d'origine. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit des requérants et le bien-fondé des craintes qu'ils allèguent.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs des actes attaqués et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit des demandes de protection internationale des requérants et l'absence de fondement des craintes qu'ils invoquent.

A.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui des requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'ont pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les actes attaqués, en ce que ceux-ci leur refusent la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondés, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en R.D.C., pays dont ils ont la nationalité, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

A toutes fins utiles, s'agissant des problèmes médicaux du fils des requérants, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ». Ainsi, cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi

de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune argumentation relative à l'état de santé du fils des requérants laissant penser que si ce dernier retournait en R.D.C., il y subirait des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en R.D.C., dans la région d'origine des requérants, en l'occurrence à Kimpese, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si ils étaient renvoyés en R.D.C., ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui des demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour en R.D.C., un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU